



Arrêt

n° 225 724 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. BOTTELIER, avocat,
Kortrijksestraat 35,
8501 KORTRIJK-HEULE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise en date du 24.02.2012 et l'ordre de quitter le territoire prise le 01.03.2012 [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. STOROJENKO *loco* Me A. BOTTELIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 9 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 1^{er} mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 02.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.4. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dans de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt et niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980)».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle souligne que la décision entreprise relève que le certificat médical du 2 mai 2011 ne mentionne pas le degré de gravité de sa pathologie et que, partant, elle n'a pas produit un des renseignements requis à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle affirme que le certificat médical type du 2 mai 2011 stipule bien le degré de gravité de sa pathologie, en telle sorte que tous les renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été repris dans le certificat médical type produit. A cet égard, elle ajoute que « le certificat médical type mentionne « gevorderde gonartrose 4 met invaliderende belastingspijn ». Traduction libre : « gonarthrose avancée 4 avec une charge de douleurs qui la rend invalide » ».

Dès lors, elle considère que le médecin a indiqué que sa pathologie se trouve à un stade avancé de type 4, en telle sorte qu'elle est invalide. En effet, elle soutient que compte tenu de cette mention, le degré de gravité de sa maladie est clairement indiqué et que, partant, le certificat médical produit a été dressé conformément à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande de manière négligente et de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave et dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type dûment complété tel que prévu par l'article 9^{ter}, § 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le médecin de la requérante a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 2 mai 2011 ce qui suit « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que « *gevorderde gonartrose [] met invaliderende belastingspijn* », ce qui constitue uniquement une description de la pathologie de la requérante. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie de la requérante, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9^{ter} précité.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en constatant l'absence d'indication du degré de gravité de la pathologie de la requérante dans le certificat médical produit. A cet égard, la requérante ne peut valablement soutenir que « *le certificat médical type mentionne « gevorderde gonartrose 4 met invaliderende belastingspijn »*. Traduction libre : « *gonarthrose avancée 4 avec une charge de douleurs qui la rend invalide* » » et que « *compte tenu de cette mention, le degré de la gravité est clairement mentionné et que le certificat médical a été dressé conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » dans la mesure où comme indiqué *supra*, elle est restée en défaut de produire un certificat médical type comportant un énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, tel que requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que soutient la requérante, le médecin n'a nullement indiqué le chiffre quatre à la rubrique B susmentionnée. En effet, à la rubrique D, intitulée « *Conséquences et complications possibles ne cas d'arrêt du traitement* », il a indiqué que « *Blijvende pijn [] knie* » (traduction libre : mal persistant au genou gauche) en utilisant la même terminologie afin d'indiquer le genou gauche. Ainsi, force est de relever que la requérante déduit de l'indication du signe L, le degré de gravité de la pathologie, ce qui relève d'une interprétation inconciliable avec le reste du certificat médical type.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le médecin en complétant le certificat médical type n'avait pas utilisé cette terminologie afin d'indiquer un degré de gravité mais uniquement afin de préciser que la pathologie touche le genou gauche.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'à supposer même que le médecin de la requérante a voulu indiquer le chiffre quatre à la rubrique B du certificat médical type, il n'en demeure pas moins que cette simple indication sans autre précision ne saurait suffire à indiquer un degré de gravité. En effet, la partie défenderesse ne saurait évaluer le degré de gravité de la pathologie de la requérante en se basant sur la simple mention du chiffre quatre sans une référence à une échelle de valeur susceptible de permettre d'établir la gravité de la pathologie.

De plus, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'apprécier la gravité de la pathologie invoquée en examinant l'ensemble des informations contenues dans le certificat médical type afin de pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans la rubrique adéquate dudit document. En effet, il appartient à la requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante en prenant ne considération l'ensemble des éléments produits.

En outre, il convient de rappeler l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que, l'article 9ter précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence.

Partant, moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL